

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société MEWA - Commune d'EPPEVILLE
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.512-39-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société EURONET pour son établissement d'EPPEVILLE, notamment l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 l'autorisant à exploiter une unité de nettoyage de serviettes d'essuyage industriel implanté sur le territoire de la commune d'Eppeville au lieu-dit « La Grosse Borne » parcelle cadastrée AH n°6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le rachat par la société MEWA de la société EURONET le 28 février 2006 ;
- Vu le courrier du 27 mars 2007 par lequel le gérant de la société MEWA notifie la décision de cesser l'activité du site d'Eppeville ;
- Vu le courrier du 03 octobre 2007 par lequel le gérant de la société MEWA informe l'administration de l'arrêt définitif des activités en date du 20 août 2007 ;
- Vu les documents remis par la société MEWA dans le cadre de sa cessation d'activité et en

particulier le rapport HPC-I 8160037 c établi par HPC International le 26 février 2018 *Site EURONET-MEWA à Eppeville (80) – Investigations complémentaires, Plan de gestion, Analyse des risques résiduels* ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant par courrier réceptionné le 8 septembre 2020 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par mail du 22 septembre 2020 ;

Considérant que le diagnostic de pollution réalisé dans le cadre de la cessation d'activité a notamment mis en évidence :

- des impacts dans les sols en hydrocarbures et dans les gaz du sol en hydrocarbures, BTEX et COHV au niveau de la moitié sud de la fosse Ouest (zone 1),
- des impacts dans les sols et les gaz du sol en hydrocarbures, BTEX et COHV au niveau du lavoir (zone 2) et du tunnel de lavage et atelier de prétraitement (zone 3),
- des impacts dans les eaux souterraines en hydrocarbures, BTEX et COHV en limite du site, en aval immédiat de la fosse Ouest ;

Considérant que l'exploitant propose, à l'issue du bilan coûts-avantages de son plan de gestion, les mesures de gestion suivantes :

- le traitement par excavation et élimination hors site pour la source 1 ;
- le traitement in situ par venting pour les sources 2 et 3 ;
- la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité du site ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'Environnement, le Préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1

La société MEWA, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé Les petits Vernats – Zone artisanale – 03 000 AVERMES, est tenue, dans les conditions définies dans le présent arrêté, de procéder au droit de son site d'EPPEVILLE aux travaux de traitement de la pollution définis dans son plan de gestion *Site EURONET-MEWA à Eppeville (80) – Investigations complémentaires, Plan de gestion, Analyse des risques résiduels*, HPC International, Rapport HPC-I 8160037 c, 26 février 2018 et dans sa note de présentation des modalités de mise en œuvre du traitement.

Article 2 – Dispositions générales

Les travaux réalisés correspondent à ceux décrits dans le plan de gestion et la note de présentation transmis par l'exploitant. Tout projet de modification notable des opérations de réhabilitation décrites dans ces documents est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Les travaux de réhabilitation ont pour objectif de remettre le site dans un tel état qu'il puisse permettre un usage de type industriel et de traiter les zones sources concentrées dans les sols.

Les travaux de réhabilitation doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

– pour la zone 1 (moitié sud de la fosse Ouest) : une concentration maximale en HCT C10-C40 de 3 000 mg/kg MS ;

– pour les zones 2 (lavoir) et 3 (tunnel de lavage et atelier de pré-traitement) : un abattement moyen de l'ordre de 90 % des teneurs en polluants volatils mesurées dans les gaz du sol par rapport à l'état initial réalisé avant le démarrage du traitement.

À défaut de l'atteinte de ces objectifs, les travaux de réhabilitation pourront être arrêtés lorsque les limites techniques auront été atteintes, après accord de l'inspection des installations classées.

Les travaux débutent au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des mesures appropriées sont prises afin de limiter les risques et gênes (auditives, olfactives...) pour le voisinage durant les travaux de réhabilitation.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 3 – Traitement par venting

3.1 Conditions de traitement

L'exploitant met en œuvre un dispositif de traitement par venting au droit des zones 2 (lavoir) et 3 (tunnel de lavage et atelier de prétraitement).

Préalablement au démarrage du traitement il met en place un réseau comprenant au minimum 8 piézairs permettant d'établir un état initial de référence et de suivre de manière représentative l'évolution des concentrations dans les gaz du sol au droit des zones traitées.

Le traitement fait l'objet d'un compte-rendu trimestriel transmis à l'inspection des installations classées et comprenant notamment les éléments relatifs au fonctionnement et à l'efficacité de l'installation (taux de fonctionnement, évolution de la masse de polluants extraite...) ainsi que les résultats de la surveillance des rejets gazeux, des éventuels effluents aqueux, des eaux souterraines et des gaz du sol.

- *Rejets gazeux*

Toute extraction de gaz et vapeurs du sol donne lieu à un traitement de ces gaz et vapeurs qui ne peuvent pas être rejetés directement à l'atmosphère. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les effluents gazeux issus du traitement doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales
Tétrachloroéthylène	2 mg/m ³
Trichloroéthylène	2 mg/m ³
Dichloroéthylène	2 mg/m ³
Chlorure de vinyle	2 mg/m ³
Hydrocarbures volatils C5-C16	110 mg/m ³

Ils doivent être conformes aux prescriptions de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- *Effluents aqueux*

Les effluents liquides résiduels sont stockés sur site, dans des contenants adaptés, sur rétention et éliminés, après analyses, conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 Surveillance des conditions de traitement

- *Rejets gazeux*

Le suivi de la qualité du rejet gazeux est réalisé a minima mensuellement en sortie du filtre à charbon actif de l'unité de venting pour les composés organiques volatils.

- *Eaux souterraines*

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé a minima trimestriellement pour les piézomètres PZ1, PZ5 à 9, PZ11 et PZ13. Il comprend au moins le relevé du niveau piézométrique et l'analyse des BTEX, HCT C5-C10, HCT C10-C40, HAP, COHV, phénols et phtalates.

- *Gaz du sol*

Le suivi des gaz du sol pendant le traitement est réalisé au moins trimestriellement au droit des piézaires implantés conformément à l'article 3.1 pour les paramètres suivants : BTEX, HCT C6-C16 et COHV.

3.3 Arrêt du traitement

L'arrêt du traitement est décidé en accord avec l'inspection des installations classées.

Le traitement sera maintenu tant que le taux d'abattement moyen des teneurs en composés organiques volatils pris pour les BTEX, HCT C6-C16 et COHV n'aura pas atteint l'objectif fixé de l'ordre de 90 %.

À défaut de l'atteinte de cet objectif, le traitement pourra être arrêté lorsque les concentrations mesurées dans les gaz du sol et la quantité de produit récupéré seront stables dans le temps et évolueront de façon asymptotique et en l'absence d'effet rebond ou sur justification technique et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Travaux d'excavation

Des travaux d'excavation sont réalisés au droit de la moitié sud de la fosse Ouest.

Lors de la réalisation des travaux de terrassement et d'évacuation des sols pollués, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution de l'air, des eaux pluviales ainsi que des émissions de poussières et de bruit. Compte-tenu de la profondeur des terres à excaver et de la situation de la fosse en limite de site, en bordure de route, il prend les dispositions nécessaires pour sécuriser les parois de l'excavation.

Les matériaux sont stockés sur des aires étanches et recouverts par des bâches étanches.

Ils sont répartis en tas homogènes selon leur origine ou leur destination. Chaque tas est identifié de manière explicite.

Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient une comptabilité précise de ces opérations. Il conserve les justificatifs d'élimination des déchets. En particulier, pour chaque type de déchet identifié, il consigne sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux, le classement retenu selon la liste indexée à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et la quantité évaluée ;
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet compte-tenu de ses caractéristiques ;
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération, la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Des analyses en parois et fond de fouille sont réalisées pour s'assurer du retrait des pollutions concentrées et portent au moins sur les substances suivantes : BTEX, HCT C5-C40 et HAP.

Les fouilles sont remblayées avec des matériaux sains. L'origine et les caractéristiques des matériaux d'apport sont précisées dans le rapport de fin de travaux.

Article 5 – Rapport de fin de travaux

Dans un délai maximal de 4 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'exploitant transmet au Préfet de la Somme un mémoire justifiant la fin des travaux. Ce rapport comprend notamment :

- un descriptif des travaux effectués et du déroulement des opérations ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des travaux de dépollution ;
- pour les travaux d'excavation, un plan des zones excavées, les résultats des analyses réalisées en parois et fond de fouilles, les BSD des terres excavées, les caractéristiques des matériaux de remblaiement ;
- pour le dispositif de venting, la description des ouvrages implantés, l'évolution des paramètres de suivi pendant le traitement, un bilan sur la masse de polluants extraite, les résultats des campagnes de réception ;
- un récapitulatif des déchets éliminés lors des travaux précisant les quantités évacuées et les filières retenues ;
- une analyse des risques résiduels actualisée prenant en compte les pollutions résiduelles présentes à l'issue des travaux ainsi que les modifications éventuelles des caractéristiques des sols au droit des fouilles remblayées ;
- le cas échéant, les mesures de gestion complémentaires proposées (mise en œuvre de restrictions d'usage, travaux complémentaires...);
- une proposition de programme de surveillance en vue d'évaluer l'évolution de la qualité des milieux à l'issue des travaux de réhabilitation.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Eppeville et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Eppeville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Eppeville et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune d'Eppeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MEWA.

Amiens, le 24 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA